

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/II n° 1587 du 5-7 JUL. 2008

Société Granulats du Doubs
Renouvellement d'autorisation et extension d'une
carrière de roche massive avec accueil de matériaux
inertes.
Commune de Boult lieux-dits «Les Rondes» et
« Mourey »

Le Préfet de la Haute Saône

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre du 1^{er} du livre II ;
- VU le Code minier ;
- VU le Code forestier et notamment ses articles L.141.1 et L.142.2, L.312.1 et L.313.4, L.314.1 et L.314.4 ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R.516.2 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/218 du 25 octobre 2007 prescrivant un diagnostic archéologique sur les terrains faisant l'objet de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 552 du 11 mars 1997 autorisant pour 15 ans la société BFC GRANULATS à exploiter une carrière sur la commune de Boulton sur une surface de 5 ha 71 a 65 ca ;

VU la demande du 11 juillet 2007 présentée par le Président directeur général de la Société BFC GRANULATS dont le siège social est situé Zone Industrielle 25320 CHEMAUDIN à l'effet de renouveler et étendre, avec accueil de matériaux inertes, sa carrière à ciel ouvert de roches massives (calcaire) sur le territoire de la commune de Boulton, lieux-dits «Les Rondes» et «Mourey» pour une durée de 27 ans, avec une option de fourniture supplémentaire de matériaux pour le chantier de la ligne LGV durant 3 ans ;

VU les lettres des 3 mars et 25 juin 2008 par lesquelles le pétitionnaire déclare une absorption de sa société par la société Granulats du Doubs, actuelle propriétaire des parts de la société BFC Granulats.

VU l'arrêté préfectoral n° 2425 en date du 27 août 2007 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 24 septembre au 27 octobre 2007 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur enregistrés en préfecture de la Haute Saône le 6 novembre 2007 ;

VU les avis des services administratifs :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment chargée de la police de l'eau, en date du 29 octobre 2007,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 8 octobre 2007,
- Direction régionale de l'environnement en date du 2 novembre 2007,
- Direction régionale des affaires culturelles en date du 25 octobre 2007,
- Conseil général, services des routes et des infrastructures en date du 29 octobre 2007 complété le 1^{er} février 2008,
- Direction départementale de l'équipement en date du 3 décembre 2007 ;
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 2 octobre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de :

- Boulot en date du 29 octobre 2007,
- Boulton en date du 28 septembre 2007,
- Buthiers en date du 27 septembre 2007,
- Montarlot les Riez en date du 26 octobre 2007 ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 20 février 2008 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 juin 2008 ;

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515.3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières (SDC), ce qui est le cas pour la présente affaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard,
- la mise en place de cuvettes de rétentions,
- la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
- les modalités de remise en état

permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment :

- la réalisation de mesures de bruits et de vibrations,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- l'interdiction de lavage ou d'entretien lourds des engins sur le site,
- la réduction des normes de rejets en hydrocarbures,
- le tonnage d'extraction limite et le nombre de rotations limite de véhicules,
- la fixation de garanties financières,
- les procédures d'accueil des déchets inertes dans la carrière,
- l'aménagement de la sortie de la carrière,
- l'accomplissement d'un diagnostic archéologique avant le démarrage des travaux de décapage,
- la mise en place d'une réserve d'eau incendie

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDERANT que ces conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur, n'étant pas totalement propriétaire des terrains sollicités en extraction, a conclu un droit de foretage avec les propriétaires concernés ;

CONSIDERANT que le demandeur est légitime à solliciter une autorisation d'exploiter une nouvelle carrière sur le territoire de la commune de Boulton pour satisfaire une partie de la demande locale sans que les nuisances engendrées soient une contrainte forte pour les riverains du site ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

La société GRANULATS DU DOUBS dont le siège social est situé grande rue 25320 OSSELLE, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de BOULTON aux lieux-dits « Les Rondes » et « Mourey » de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire ainsi qu'à exploiter une installation de traitement des matériaux extraits de cette carrière notamment pour l'approvisionnement en matériaux des chantiers de terrassement de la ligne LGV Rhin-Rhône. Elle est également autorisée à accueillir des matériaux inertes.

- 1.1. Pour l'approvisionnement en matériaux de la branche Est de la ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin-Rhône : Villers les Pots (21) – Petite Croix (90), la présente autorisation ne vaut que dans les limites strictes des niveaux de production fixés à l'article 5 et des besoins en matériaux correspondant aux travaux relatifs aux tronçons A et B de cette infrastructure divisés en lots correspondant à la section Ougney (39) – Auxon Dessus (25) - Saulnot (70) et Voray sur l'Ognon (70) – Loulans Verchamp (70).
- 1.2. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de justifier des quantités de matériaux dont il prévoit l'extraction, par la présentation des commandes de fournitures correspondantes qu'il détient.

- 1.3. Simultanément à ces justifications, et dans le cadre des orientations définies à l'article 35 du présent arrêté et relatives à la remise en état du site, il précisera en outre et pour chacun des lots de travaux précités qui lui seraient attribués les capacités de remblaiement de la carrière en découlant en indiquant les quantités de déblais de terrassement non valorisables sur le chantier LGV qu'il prévoit d'accueillir dans la carrière.

ARTICLE 2 :

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3 : CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux par apport de matériaux inertes pour combler totalement ou partiellement l'excavation.

ARTICLE 4 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation relèvent, au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement, des rubriques suivantes :

- **n° 2510-1** : exploitation de carrière : **AUTORISATION** ;
- **n° 2515-1** : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux. La puissance installée (500 kW) de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : **AUTORISATION**.

ARTICLE 5 : NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 2 296 200 m³ (environ 5 464 950 t) sous une couverture de 344 400 m³ de terres végétales et stériles (environ 881 000 t), sous réserve des quantités annuelles autorisées ci-après.

5.1. AVEC JUSTIFICATION DE LA POSSESSION D'UN MARCHÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

Pendant les 3 premières années, la quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 300 000 tonnes maximum pour alimenter le chantier de la ligne LGV et les chantiers locaux.

Pendant les 3 premières années d'exploitation et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, ces quantités sont des quantités maximales qui seront ajustées et conditionnées aux stricts besoins en matériaux de chacun des lots précités de la branche Est de la ligne LGV pour lesquels le titulaire de la présente autorisation pourra justifier de la possession d'un marché.

A partir de la 4^{ème} année incluse, 180 000 tonnes de production moyenne annuelle pour approvisionner en matériaux les chantiers locaux. La production pourra atteindre un maximum de 250 000 tonnes/an tout en respectant la moyenne précitée de 180 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

5.2. EN L'ABSENCE DE JUSTIFICATION DE LA POSSESSION D'UN MARCHÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 180 000 tonnes de production moyenne annuelle pour approvisionner en matériaux les chantiers locaux **durant 26 ans**. La production pourra atteindre un maximum de 250 000 tonnes/an tout en respectant la moyenne précitée de 180 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 6 : SUPERFICIE ET LIMITES

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 13 ha 98 a 35 ca (dont 8 ha 26 a 70 ca en extension).

Cette surface sera de fait ajustée au prorata des volumes de matériaux à extraire pour les lots de travaux désignés à l'article 1.1 du présent arrêté et pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier des commandes.

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan cadastral de la demande susvisée, dont une copie est jointe en annexe I au présent arrêté. Les limites extrêmes seront ajustées au prorata des quantités de matériaux à extraire pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier des commandes.

Les terrains concernés par la présente autorisation sont référencés en sections :

- ZE 25 à 27 / ZE 61 lieu-dit « Les Rondes » (emprise existante).
- ZE 28/ZE 30 et 31 lieu-dit « Mourey » (emprise en extension).

ARTICLE 7 : DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de **27 ans** qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée pendant **la dernière année** de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur l'unique voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté

ARTICLE 10 :

L'exploitant est tenu de maintenir, dans le cadre de l'exploitation des secteurs précédemment autorisés ou de mettre en place préalablement à l'exploitation des nouveaux secteurs :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 19.3. ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera dans un premier temps la surface en exploitation puis dans un deuxième temps la surface nouvellement autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
5. une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur ;
6. un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement correctement entretenu.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

Un système de collecte des eaux de ruissellement de la piste doit être mis en place afin que ces dernières ne s'écoulent pas sur la RD 33. Il sera accompagné, si nécessaire, d'un dispositif de traitement des effluents (décantation).

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 12 : DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant met à jour le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

- 13.1.** Dès que les aménagements préliminaires du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.
- 13.2.** Le titulaire de la présente autorisation joindra à la déclaration de début d'exploitation, les justifications prescrites à l'article 1.2 et correspondant au(x) premier(s) lot(s) de travaux concerné(s). Ces justifications seront complétées par les quantités de matériaux inertes correspondant à ce(s) lot(s) et susceptibles d'être accueillis dans la carrière dans la perspective du remblaiement de l'excavation pratiquée pour approvisionner ce(s) lot(s).

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES**ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES****14.1. AVEC JUSTIFICATION DE LA POSSESSION D'UN MARCHÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV**

L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 585 septembre 2007) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 261 745 € TTC
(1.48 ha d'infrastructures et 6.58 ha de chantier),
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 277 282 € TTC
(1.68 ha d'infrastructures et 6.79 ha de chantier),
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 316 033 € TTC
(1.92 ha d'infrastructures et 7.76 ha de chantier),
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 346 593 € TTC
(2.04 ha d'infrastructures et 8.79 ha de chantier).
- pour la dernière période d'exploitation : 346 593 € TTC
(2.04 ha d'infrastructures et 8.79 ha de chantier).

14.2. SANS JUSTIFICATION DE LA POSSESSION D'UN MARCHÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIAUX DE LA LIGNE LGV

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 249 881 € TTC (1.47 ha d'infrastructures et 6.28 ha de chantier),
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 259 885 € TTC (1.66 ha d'infrastructures et 6.28 ha de chantier),
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 298 111 € TTC (1.93 ha d'infrastructures et 7.21 ha de chantier),
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 323 625 € TTC (2.04 ha d'infrastructures et 8.07 ha de chantier),
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : 327 553 € TTC (2.34 ha d'infrastructures et 8.07 ha de chantier),
- pour la dernière période d'exploitation : 303 217 € TTC (2.34 ha d'infrastructures et 7.20 ha de chantier).

14.3. L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.4. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 35 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 35 et suivants entraînent la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 : MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu aux articles 14.1 et 14.2 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.2. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 35 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION**ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES**

17.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire sur ses plans de phasage de l'extraction, dont copies sont jointes en annexe II au présent arrêté, sous réserve du résultat du diagnostic archéologique prévu à l'article 18.1 du présent arrêté.

L'extraction a lieu uniquement les jours ouvrables de 7 h à 18 h.

17.2. Les matériaux de découverte (hors plaquettes valorisables) et le contenu des poches d'argile rencontrées seront intégralement conservés sur le site en vue de leur réutilisation lors de la remise en état de la carrière.

17.3. L'extraction doit être réalisée suivant les phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19 ci-après. Le phasage proposé intègre un réaménagement du site mené parallèlement aux travaux d'extraction.

17.4. La quantité de matériaux maximale à extraire est la suivante avec justification de la possession d'un marché pour l'approvisionnement en matériaux de la ligne LGV :

Période	Superficie	Volume des matériaux en place (1)	Tonnage commercialisable
1 ^{ère} période (5 ans)	8.06 ha	622 837 m ³	1 260 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	8.47 ha	381 117 m ³	771 000 t
3 ^{ème} période (5 ans)	9.68 ha	381 117 m ³	771 000 t
4 ^{ème} période (5 ans)	10.83 ha	381 117 m ³	771 000 t
5 ^{ème} période (7 ans)	10.83 ha	530 012 m ³	1 011 046 t

17.5. La quantité de matériaux maximale à extraire est la suivante sans justification de la possession d'un marché pour l'approvisionnement en matériaux de la ligne LGV :

Période	Superficie	Volume des matériaux en place (1)	Tonnage commercialisable
1 ^{ère} période (5 ans)	7.74 ha	420 168 m ³	850 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	7.94 ha	420 168 m ³	850 000 t
3 ^{ème} période (5 ans)	9.14 ha	420 168 m ³	850 000 t
4 ^{ème} période (5 ans)	10.11 ha	420 168 m ³	850 000 t
5 ^{ème} période (5 ans)	10.41 ha	420 168 m ³	850 000 t
6 ^{ème} période (2 ans)	9.54 ha	195 360 m ³	334 046 t

(1) incluant terres végétales, stériles, réutilisés pour la remise en état des lieux

17.6. L'exploitation de la période (N+1) débutera après remise en état partielle de la période N, front et banquettes en laissant toutefois une certaine distance entre la zone de remise en état et la zone en chantier.

17.7. POUR CHAQUE LOT DE TRAVAUX : avant le début de l'extraction liée à la fourniture de matériaux pour le lot considéré, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées la justification prévue à l'article 1.2 du présent arrêté.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18.1.** Le début des travaux d'exploitation dans le secteur extrême Sud de la carrière correspondant à la dernière phase d'exploitation est subordonné à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées en matière d'archéologie préventive fixées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 précité.
- 18.2.** En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
- 18.3.** Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 : EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19.1.** L'exploitation sera menée de manière à terminer l'extraction du gisement précédemment autorisé avant de se poursuivre vers le sud-ouest.
- L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 30 mètres. L'extraction sera réalisée au moyen de gradins alternés constitués de 2 fronts de taille subverticaux d'une hauteur de 15 m maximum et séparés par des banquettes de 8 à 10 m de large au minimum.
- 19.2.** L'extraction des matériaux se déroulera au maximum en 6 phases conformément aux phasages précité
- Le réaménagement s'effectuera conjointement à l'extraction, les stériles seront utilisés pour remblayer partiellement la carrière.
- 19.3.** La cote du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 239 mètres NGF.
- 19.4.** Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 19.7 du présent arrêté.
- 19.6.** La carrière sera ceinturée d'un merlon périphérique doublé d'une clôture et d'une haie plantée ou naturelle d'une hauteur permettant de la masquer.
- 19.7.** Les bords supérieurs de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, à l'exception de la limite parallèle à la RD 33 qui est portée à 20 m.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis

ARTICLE 20 : METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN

L'extraction s'effectuera selon le phasage décrit précédemment et l'exploitation sera menée en fosse.

Les travaux d'extraction seront réalisés par abattage à l'explosif. Ils s'effectueront par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard.

Les opérations de forage et les tirs seront assurés par la société Granulats du Doubs ou par une entreprise spécialisée.

La fréquence des tirs sera de 2 par semaine au maximum durant les 3 premières années d'exploitation permettant d'alimenter les travaux de la ligne LGV. Les années suivantes, la fréquence des tirs sera ramenée à 3 par mois en moyenne annuelle.

Aucun produit explosif ne sera stocké sur le site. Ils seront délivrés sur le lieu d'utilisation et mis en œuvre dans la journée.

Après abattage, les matériaux seront repris au chargeur ou en direct à la pelle pour alimenter la trémie de l'installation de traitement mobile. L'installation de traitement suivra les fronts d'extraction, sur le carreau inférieur de la carrière.

ARTICLE 21 : STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé, en particulier, au niveau du carreau inférieur dès l'obtention d'une surface adéquate.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière.

En particulier, l'accès par la RD 33 devra être maintenu en parfait état et entretenu durant toute la durée de la présente autorisation.

Sous un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transférer son accès actuel à hauteur du chemin d'exploitation n°14, ainsi que toutes infrastructures y étant rattachées (bureau, bascule etc.), conformément au plan figurant en annexe III du présent arrêté.

L'ancien accès sera condamné au moyen d'un merlon de terres végétalisé au moyen de plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 23 – DESSERTE ET TRAFIC POIDS LOURDS

Le transport des matériaux est réalisé, sauf en cas de chantiers sur la commune de Boulton, par la RD 33 en direction de la RN 57.

Le trafic poids lourds est fixé journalièrement à 55 camions au maximum.

ARTICLE 24 – DESSERTE ET TRAFIC POIDS LOURDS DANS LE CAS OU LA CARRIERE SERAIT EXPLOITEE POUR APPROVISIONNER EN MATERIAUX LA BRANCHE EST DE LA LIGNE LGV

Pendant les 3 premières années d'exploitation permettant d'alimenter le chantier LGV, un plan de circulation détaillé sera établi en concertation avec la direction des services techniques et des transports du Conseil général de la Haute Saône et Réseau Ferré de France sous réserve des dispositions figurant ci-après.

Le pétitionnaire devra respecter les itinéraires définis et accepter les contraintes et restrictions fixées de manière à assurer la fluidité et la sécurité du trafic et notamment éviter les croisements dangereux.

Les chantiers locaux seront approvisionnés par le chemin d'accès existant depuis la carrière et reliant déjà la RD 33.

Le transport des matériaux est réalisé par la RD 33 en direction de la RN 57.

Le trafic poids lourds est fixé journalièrement à 120 camions au maximum.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 25 :

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF), en particulier, de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 26 :

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 27 : PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière ; les faibles quantités d'eau utilisée sur site (arrosage des pistes, rabattage des poussières...) proviendront de l'apport par une cuve à eau externe ou par récupération des eaux pluviales.

En particulier, il est interdit de nettoyer les engins de chantier sur le site de la carrière.

ARTICLE 28 : STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Un contrôle régulier des engins de chantier et des installations de traitement sera effectué pour éviter les fuites d'hydrocarbures de réservoirs défectueux et de rupture de circuit hydraulique.

L'exploitant mettra en place un plan de circulation afin de prévenir toute collision d'engins.

La quantité de carburants est limitée à 30 m³ sur le site. Ces derniers sont stockés dans un réservoir placé sur une rétention dimensionnée comme indiqué précédemment et à l'abri des intempéries. La quantité d'huiles neuves est limitée aux stricts besoins d'entretiens des engins.

Une aire étanche d'une surface permettant le stationnement ou la réalisation d'entretiens légers des engins sera réalisée. Le remplissage des réservoirs des engins mobiles s'effectuera à l'aide d'un camion citerne sur cette aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les eaux et les liquides résiduels et les diriger vers un système de décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les entretiens lourds des véhicules sont interdits sur le site et seront effectués dans les ateliers de l'entreprise.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, toutes les mesures seront prises immédiatement pour récupérer et éviter toute diffusion dans le milieu naturel. Le site sera équipé d'un kit absorbant mis à la disposition du personnel. Des consignes spécifiques expliquant les risques et les moyens d'intervention seront tenues à la disposition du personnel.

Les engins présents sur le site pourront être utilisés pour récupérer immédiatement d'éventuels matériaux souillés avant leur élimination vers une installation dûment autorisée.

L'exploitant maintient en outre sur site un stock de géomembranes imperméables en quantité suffisante pour pouvoir y stocker temporairement les terres souillées par des polluants et les kits d'absorbants usagés.

ARTICLE 29 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, suivant la concentration des produits qu'elles transportent, et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

29.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

29.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Notamment, les eaux usées des sanitaires issues des locaux réservés au personnel seront collectées dans une fosse qui sera vidangée régulièrement par une entreprise spécialisée au minimum une fois par an.

29.3. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel après décantation.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 5 mg/l (norme NF T 90 114).

29.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, stationnement et entretien des engins) comme celles prévues à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 29.3 ci-dessus.

Ce dispositif sera régulièrement entretenu pour éviter tout débordement ou relargage accidentel d'hydrocarbures avec une fréquence minimale d'une fois par an.

ARTICLE 30 : DECHETS

Tout stockage de déchets non inertes est interdit sur le site

Les déchets industriels banals tels que ferrailles, cartons, plastiques, bois, sont récupérés et évacués régulièrement vers les filières de traitement appropriées.

Ils sont stockés sur une aire étanche à l'abri des eaux pluviales.

ARTICLE 31 : LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

31.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont à arroser surtout en période de sécheresse.

31.2. Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

31.3. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place et régulièrement entretenu.

Le nombre des appareils de mesure est de 2 au minimum sous les vents dominants

Les appareils de mesure sont relevés annuellement, en période estivale.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

ARTICLE 32 : BRUIT

- 32.1.** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 32.2.** En particulier, les riverains seront prévenus à l'avance en cas d'activité en dehors des horaires habituels.
- 32.3.** En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	TOUT POINT DU PERIMETRE AUTORISE
* les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)
* tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins

32.4. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, sous un délai de 6 mois suivant le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux dans l'extension de la carrière ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33 : VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN HZ	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur le secteur faisant l'objet de l'extension et dans les conditions représentatives d'exploitation et, en particulier, au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 34 : PREVENTION DES RISQUES

34.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

34.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du règlement général des industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tous temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

Le site devra disposer en permanence, ou à moins de 200 m de celui-ci, d'une réserve artificielle d'eau d'au moins 30 m³, accessible et signalée.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS GENERALES

35.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

35.2. La remise en état consiste principalement, en plus de la mise en sécurité du site et de l'intégration paysagère, à améliorer les capacités d'accueil faunistique.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- le remblaiement du site au moyen de matériaux inertes.

Elle a pour objectif de restituer une zone de prairie et de substrats nus.

ARTICLE 36 : SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 13 ha 98 a 35 ca. Elle sera ajustée au prorata des surfaces qui auront été dans les faits exploitées et occupées pour dégager les volumes de matériaux extraits pour les lots de travaux désignés à l'article 1.1 du présent arrêté et fournis par le titulaire de la présente autorisation.

ARTICLE 37 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

37.1. La carrière doit être remise en état, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur les plans de principe de remise en état joints en annexe IV au présent arrêté.

37.2. Les principaux aménagements sont les suivants :

- maintien des zones réaménagées dans le cadre de l'autorisation précédente à l'exception de la zone sud ;
- déplacement des remblais créés au sud dans le cadre de l'autorisation précédente au nord de la carrière ;
- aménagement et mise en sécurité des quelques fronts de taille non talutés qui seront systématiquement purgés. Des pièges à cailloux seront installés limitant ainsi le risque de chutes de pierres ;
- talutage des fronts supérieurs et de la plate-forme selon une pente de 45° par apport de matériaux avec ensemencement ;
- des merlons seront mis en place au dessus des zones dangereuses ;
- remblaiement de la surface créée de la carrière au moyen d'apport de matériaux inertes sur une hauteur de 15 m environ ;
- la surface remblayée sera nivelée et complétée par le dépôt de 50 cm de stériles et 15 cm de terres végétales, puis ensemencée. Quelques zones éparses de bois et bosquets seront également créées.

37.3. L'exploitant doit notifier au préfet chaque phase de remise en état et, le cas échéant, celle qui concerne les terrains exploités dans le cas des dispositions de l'article 1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 38 -- REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

38.1. Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'apport extérieur, dont le volume sera d'environ 100 000 t/an en fonction des chantiers de production, doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes

- 38.2.** Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. Tout apport de matériaux en provenance d'un chantier à l'origine d'une production supérieure à 100 tonnes devra faire l'objet d'une information préalable du carrier en vue de lui permettre, le cas échéant, un contrôle des matériaux sur leur lieu de production
- 38.3.** L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- 38.4.** Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition, de carrières, de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts.

- 38.5.** Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et, en particulier, les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc...) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

- 38.6.** L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc...) par déchargement des camions sur une aire appropriée ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire sera réalisée dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.
- 38.7.** En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire appropriée, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.
- 38.8.** Le remblayage de la carrière est réalisé conformément au plan en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 39 : DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation. Pour les terrains exploités dans le cadre des dispositions de l'article 1.1 du présent arrêté, cette remise en état devra être achevée dans le délai d'un an à partir de la fin des travaux d'extraction et de traitement des matériaux considérés.

ARTICLE 40 : REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 41 :

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement susvisé et notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet

Par dérogation aux dispositions précitées, le délai de notification d'un an est ramené à 6 mois pour les terrains qui seraient exploités dans le cadre des dispositions de l'article 1.1 du présent arrêté.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 42 :

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de Boulton, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512.31 du Code de l'environnement. Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 43 : SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 44 :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 45 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux par apport de matériaux inertes pour combler totalement ou partiellement l'excavation résultant des extractions conduites pour l'approvisionnement en matériaux de la ligne LGV.

ARTICLE 46 :

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R.516.2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 47 :

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 48 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'environnement.

ARTICLE 49 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 552 du 11 mars 1997 autorisant l'exploitation de la carrière de Boulton au profit de la Société BFC GRANULATS sont abrogées dès la réalisation de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 13 du présent arrêté. Elles sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 50 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 51 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Granulats du Doubs dont le siège social est situé Grande rue 25320 OSSELLE

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Boulton par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 52 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE SAONE, le maire de BOULT ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de Boulton, Boulot, Bussièrès, Buthiers, Chaux la Lotière, Montarlot lès Rioz, Neuvelle lès Cromary, Perrouse, Sorans lès Breurey, Voray sur l'Ognon,
- Conseil général de la Haute Saône, direction des services techniques et des transports,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service de défense et de protection civile,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté à BESANCON,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté – groupe de subdivisions Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

FAIT A VESOUL, LE 7 JUL. 2008

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

ECHEANCES ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE PRESENT ARRETE

Article 7	durée de 27 ans de l'autorisation d'exploiter
Article 8	durée de 26 ans pour l'autorisation d'extraction des matériaux commercialisables
Article 13	déclaration de début de travaux dès l'achèvement des aménagements préliminaires
Article 14.1 et 14.2	échéance des garanties financières par phase
Article 14.3	renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance
Article 15.1.1	actualisation quinquennale des garanties financières
Article 18	Diagnostic archéologique préalablement à la dernière phase.
Article 22	Nouvel accès sous un délai de 5 ans.
Article 25	mise à jour annuelle du plan topographique de la carrière
Article 31.3	campagne de mesures annuelle des poussières dans l'environnement
Article 32.4	campagne de mesures de bruit sous un délai de 6 mois
Article 33	campagne de mesures de vibrations dès les premiers tirs de mines
Article 34.2	vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie
Article 37.3	notification au préfet de chaque phase remise en état
Article 39	remise en état de la carrière 6 mois avant le terme de l'autorisation. Echéance portée à 12 mois en cas de fourniture LGV
Article 41	dépôt du dossier de cessation d'activité avant la 27 ^{ème} année de l'autorisation
Article 47	déclaration à la DRIRE de tous faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques

Article 48	déclaration à l'inspection des installations classées de tous incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'environnement
------------	--

vu pour être annexe a
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 07 JUL 2008

Le Préfet

pour le Préfet

et par désignation de la personne actuelle sollicitée
M. **Sébastien GASTANIER** (nom et des prénoms)
sollicités en extraordinaire

ALAIN GASTANIER
Président de l'entreprise

Parcels de référence n° 10 et 11

Secteur non encore ouverte par extraction

10 : CONFIGURATION DU SITE AU DEBUT DE L'AUTORISATION

Parcelle 061 : stockage de matériaux de la
société Casselle
Fonction exploitation

Secteur rempliable avec des terres stériles d'exploitation

Echelle : 1/5 000

Parcelle 061 : stockage de matériaux de la
société Casselle

Fonction exploitation

Secteur non encore ouverte par extraction

Echelle : 1/5 000

PHASAGE DE L'EXPLOITATION

15 : CONFIGURATION DU SITE A LA FIN DE L'ANNEE 5

Fonction exploitation

Parcelle 061 : stockage de matériaux de la
société Casselle

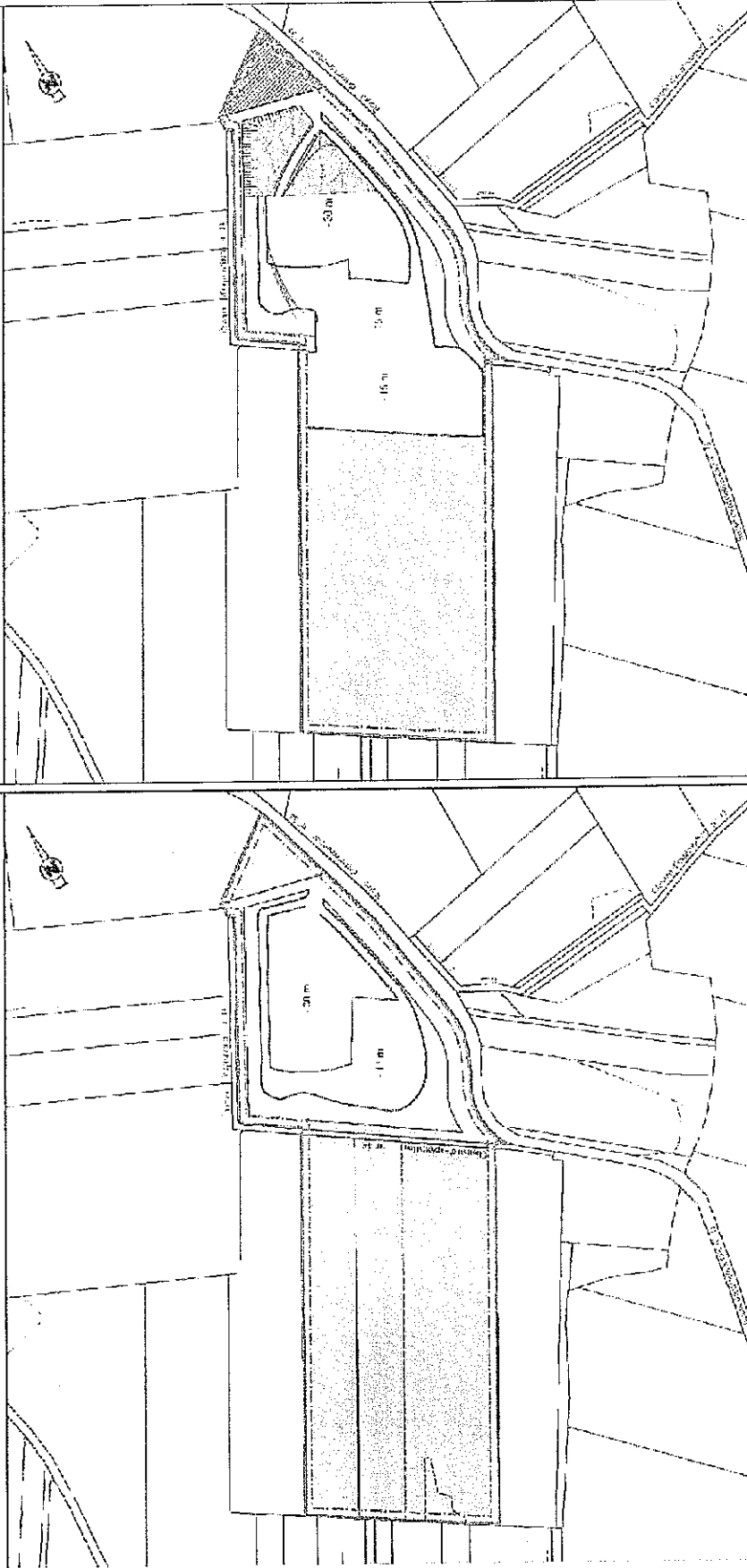
Fonction exploitation

Secteur rempliable avec des terres stériles
d'exploitation, des matériaux inertes existants
résiduels avec de la terre végétale et de l'écoule

Parcelles restantes

Echelle : 1/5 000

Volumes estimés de l'ordre de 4 24 875 m³ soit 1 033 000 t
Volume rempliable de l'ordre de 43 320 m³



Vu pour être annexe a
notre arrêté de ce jour.

VESOUL, le - 7 JUL. 2008

Le Préfet
pour le Préfet

est par délégation,

Secrétaire Général

du Département de la Haute-Saône

Alain CASTANIER

Président de la Commission Départementale de l'Aménagement et des Terrains

Fronts exploitables

Zone de protection de 10 m

Secteur non encore touché par l'exploitation

Parcelle 01 : stockage de matériaux de la société Dissida

ANNEXE II DE L'ARRETE PREFECTORAL N°

DU

PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Volume existant sur le terrain : 14 100 m³
Volume reconstitué en fin de chantier : 55 620 m³

T10 : CONFIGURATION DU SITE A LA FIN DE L'ANNEE 10

Fronts d'exploitation
 Fronts actuels avec des stades d'exploitation
 Surface touchée avec des stades d'exploitation, ces matériaux seront extraits, regalis avec de la terre végétale et arborisée
 Surface touchée avec des stades d'exploitation, ces matériaux seront extraits, regalis avec de la terre végétale
 Echelle : 1/5 000

T15 : CONFIGURATION DU SITE A LA FIN DE L'ANNEE 15

Fronts d'exploitation
 Fronts actuels avec des stades d'exploitation
 Surface touchée avec des stades d'exploitation, ces matériaux seront extraits, regalis avec de la terre végétale et arborisée
 Surface touchée avec des stades d'exploitation, ces matériaux seront extraits, regalis avec de la terre végétale et arborisée
 Surface touchée avec des stades d'exploitation, ces matériaux seront extraits, regalis avec de la terre végétale et arborisée
 Echelle : 1/5 000

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 17 JUIL. 2008

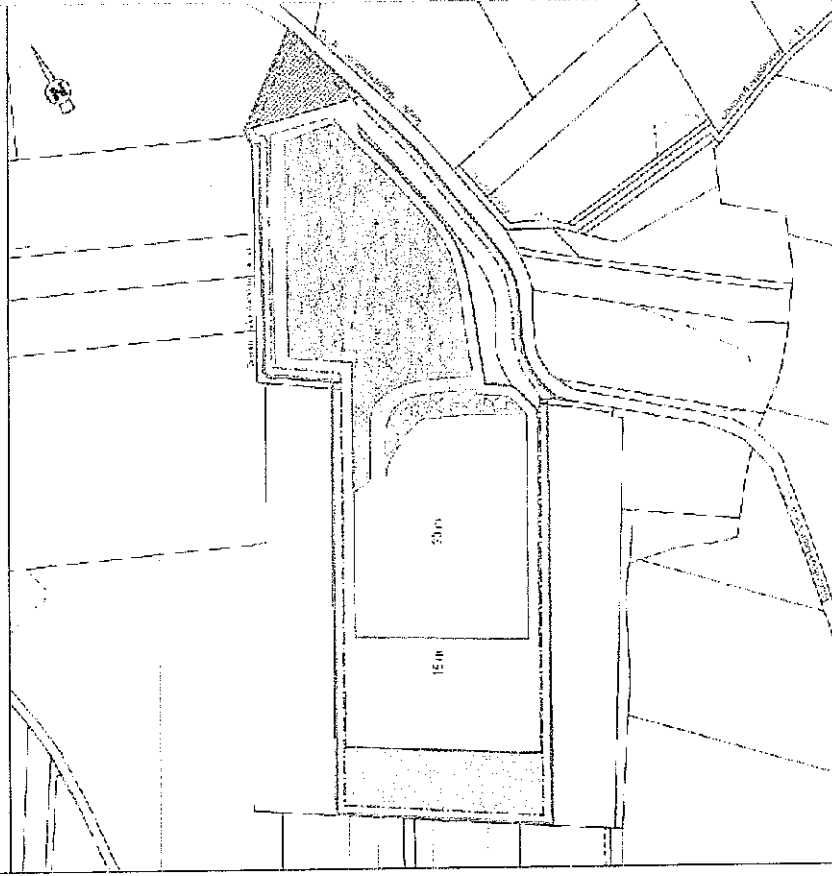
PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Volume remblayé de : 65 826 m³
Surface remblayée : 4 414,57 m² soit 10,45 GCHT

T20 : CONFIGURATION DU SITE A LA FIN DE L'ANNEE 20

<p>Pour le Préfet de la région, en vertu de sa lettre de délégation spéciale, en application de l'article 128 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.</p> <p>Alain GASTANIER Secrétaire Général</p>	<p>Fronts d'exploitation</p> <p>Fronts réalisés avec des terres d'exploitation</p> <p>Surface remblayée avec des terres d'exploitation des matériaux extraits, réglée avec de la terre végétale et stabilisée</p> <p>Surface remblayée, mais pas encore réglée avec de la terre végétale</p>
<p>Préfecture de la région de Franche-Comté 10, rue de la République 25000 Vesoul</p>	<p>Fronts d'exploitation</p> <p>Fronts réalisés avec des terres d'exploitation</p> <p>Surface remblayée avec des terres d'exploitation des matériaux extraits, réglée avec de la terre végétale et stabilisée</p> <p>Surface remblayée, mais pas encore réglée avec de la terre végétale</p>

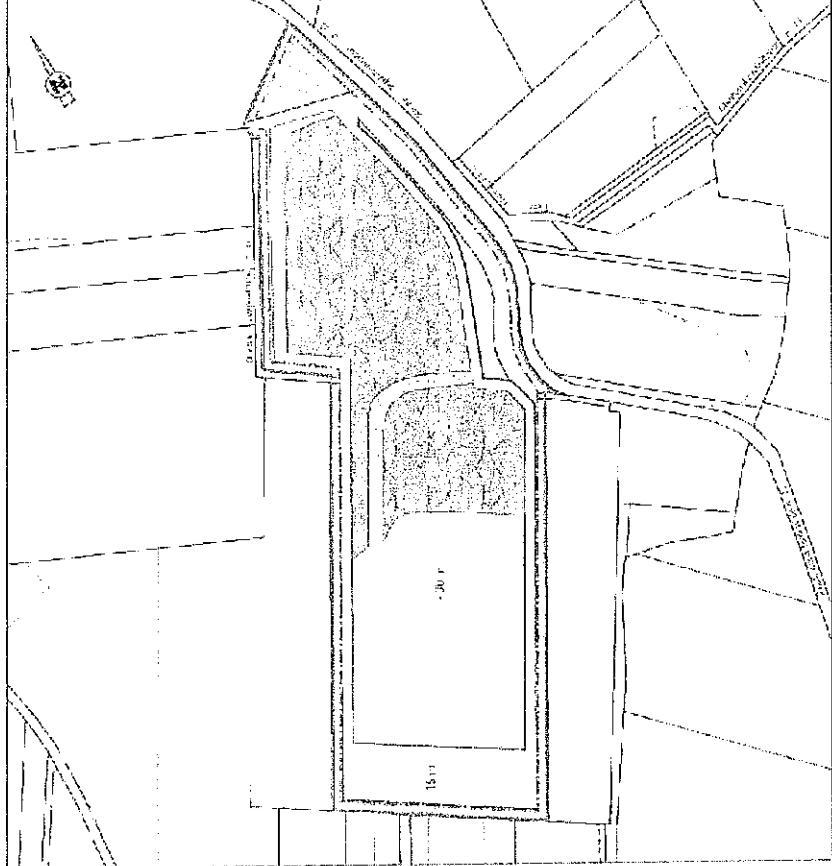
Échelle : 1/5 000



T25 : CONFIGURATION DU SITE A LA FIN DE L'ANNEE 25

<p>Pour le Préfet de la région, en vertu de sa lettre de délégation spéciale, en application de l'article 128 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.</p> <p>Alain GASTANIER Secrétaire Général</p>	<p>Fronts d'exploitation</p> <p>Fronts réalisés avec des terres d'exploitation</p> <p>Surface remblayée avec des terres d'exploitation des matériaux extraits, réglée avec de la terre végétale et stabilisée</p> <p>Surface remblayée, mais pas encore réglée avec de la terre végétale</p>
<p>Préfecture de la région de Franche-Comté 10, rue de la République 25000 Vesoul</p>	<p>Fronts d'exploitation</p> <p>Fronts réalisés avec des terres d'exploitation</p> <p>Surface remblayée avec des terres d'exploitation des matériaux extraits, réglée avec de la terre végétale et stabilisée</p> <p>Surface remblayée, mais pas encore réglée avec de la terre végétale</p>

Échelle : 1/5 000



PHASAGE DE L'EXPLOITATION

pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 7 JUL 2008

ETAT FINAL

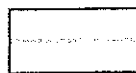
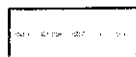



Le Préfet

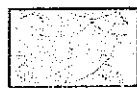
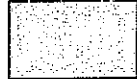
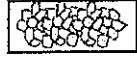

Pour le Préfet

par délégation,

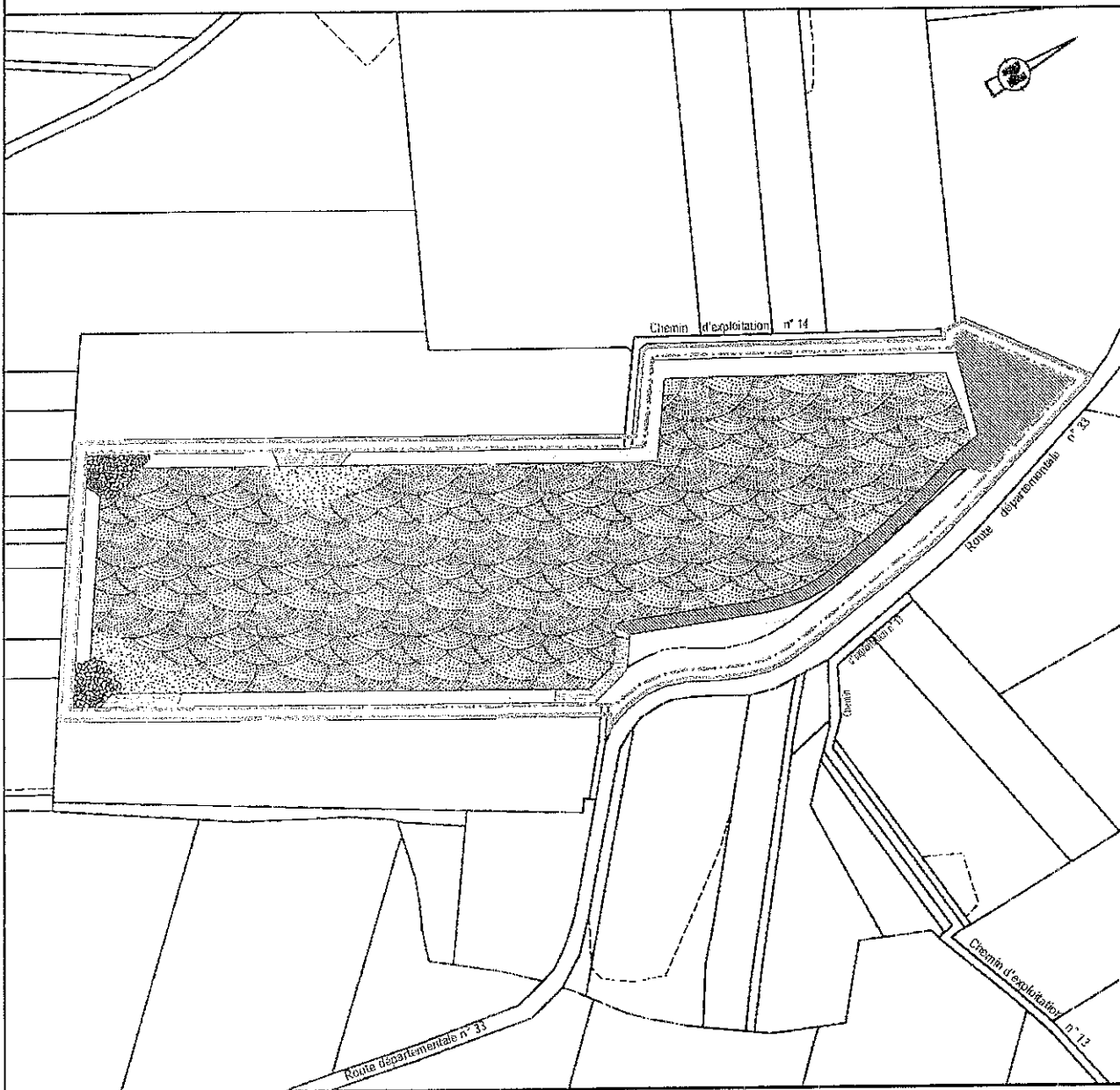
Secrétaire Général

Alain CASTANIER

-  Périmètre de la carrière actuelle sollicitée en renouvellement et des terrains sollicités en extension
-  Limite exploitable
-  Bande de protection de 10 m
-  Fronts talutés avec des stériles d'exploitation
-  Surface régalande avec de la terre végétale

-  Surface remblayée avec des stériles d'exploitation, des matériaux inertes extérieurs, régalande avec de la terre végétale et enherbée
-  Surface remblayée, mais pas encore régalande avec de la terre végétale
-  Zone d'éboulis
-  Front nu

Echelle : 1/5 000



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce 10^{ème} 2008
VESOUL, le 7^{ème} JUL. 2008

PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Voies existantes de l'autoroute de Vesoul et de Vesoul à Vesoul (A 49) (N 49)
Voie nouvelle avec une voie de 71,030 m

Le Préfet

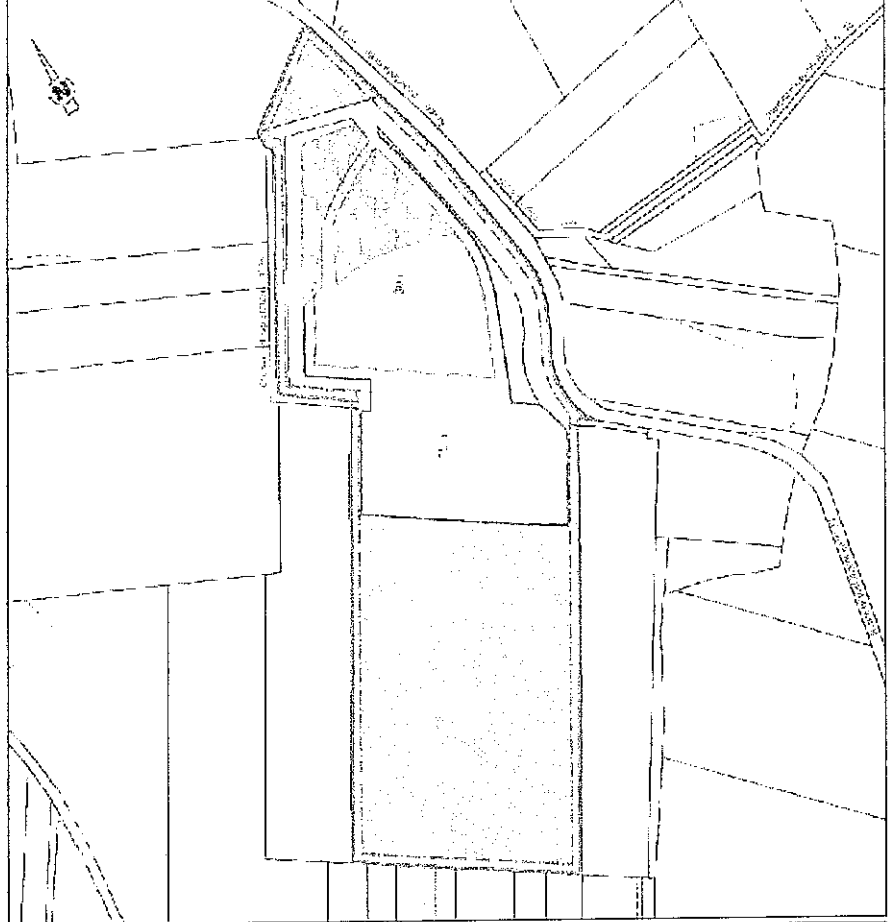
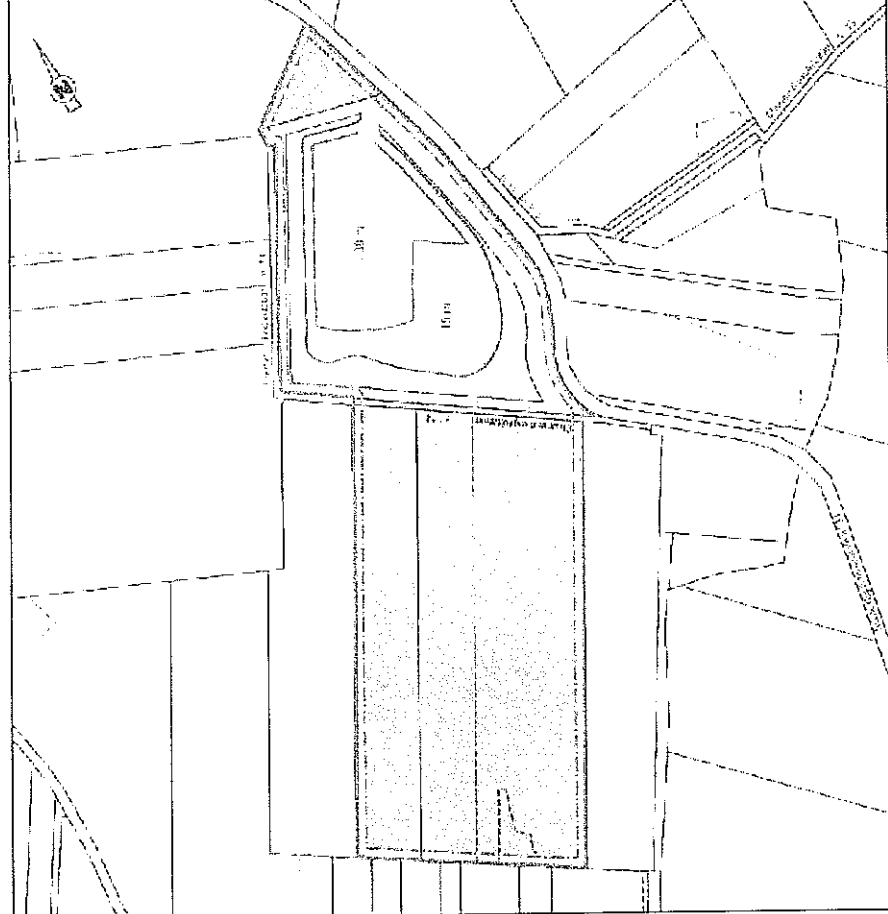
Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

T5 : CONFIGURATION DU SITE A LA FIN DE L'ANNEE 5

	Périmètre de la carrière actuelle se situant en remplacement et des zones à sécher en extension		Travaux d'exploitation
	Limite d'exploitation		Prévoir la prise avec les stations d'exploitation
	Boundary de protection de 10 m		Surveiller régulièrement avec des bornes et des bornes de protection avec de la terre végétale et cristalline
	Secteur non autorisé touché par l'exploitation		Sanction financière en cas de non respect des bornes de protection
	Parcelle (L) : stockage de matériaux en la société Osselle		Echelle : 1:5 000

	Périmètre de la carrière actuelle se situant en remplacement et des zones à sécher en extension		Travaux d'exploitation
	Limite d'exploitation		Prévoir la prise avec les stations d'exploitation
	Boundary de protection de 10 m		Surveiller régulièrement avec des bornes et des bornes de protection avec de la terre végétale et cristalline
	Secteur non autorisé touché par l'exploitation		Sanction financière en cas de non respect des bornes de protection
	Parcelle (L) : stockage de matériaux en la société Osselle		Echelle : 1:5 000



pour être annexé à
notre arrêté de ce jour!

VESOUL, le 7 JUL 2008
Valentin BERTHOUD, Préfet
Le Préfet

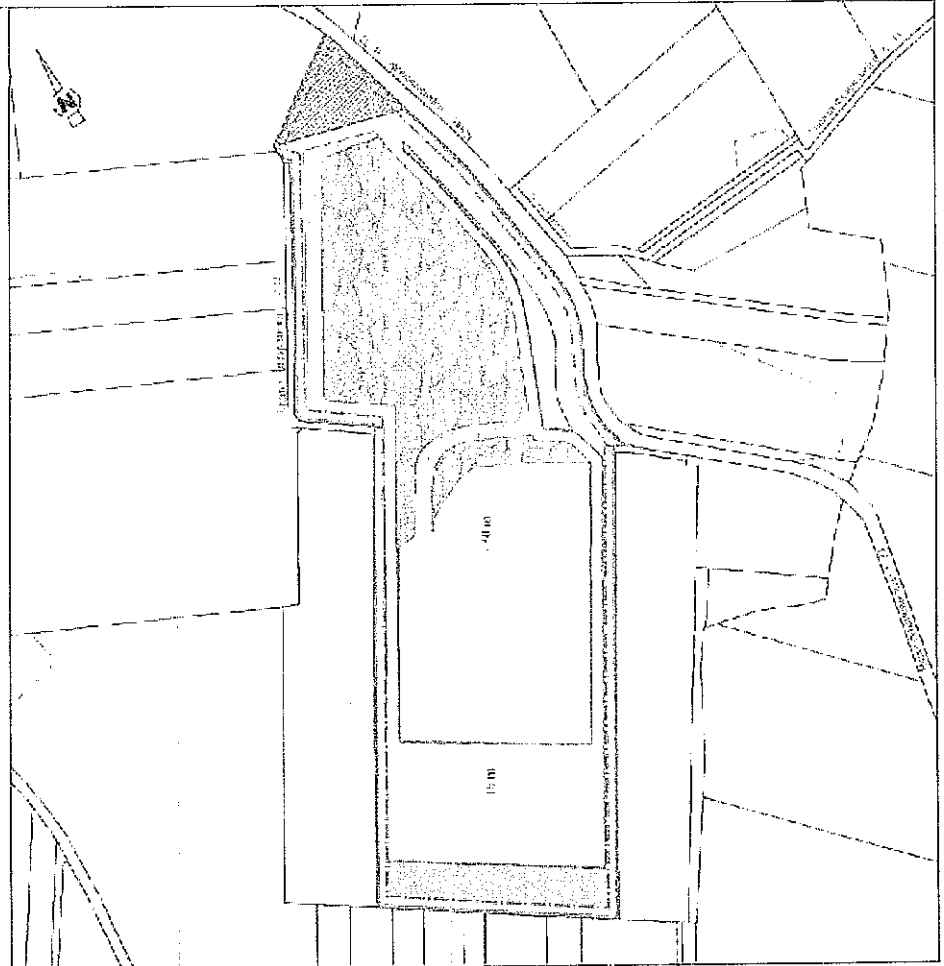
PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Pour le Préfet
et par délégation,
Alain CASTANIER
Secrétaire Général
chargé de l'entretien et des travaux

CONFIGURATION DU SITE A LA FIN DE L'ANNEE 20

	Surface à remblayer avec des pierres d'exploitation
	Surface remblayée avec des pierres d'exploitation, mais pas encore régulée
	Zone d'abatage
	Limite exploitation
	Bandes de protection de 10 m
	Secteurs non encore touchés par l'extraction
	Parcelle 61 - subrogation de matériaux de la carrière Usselle

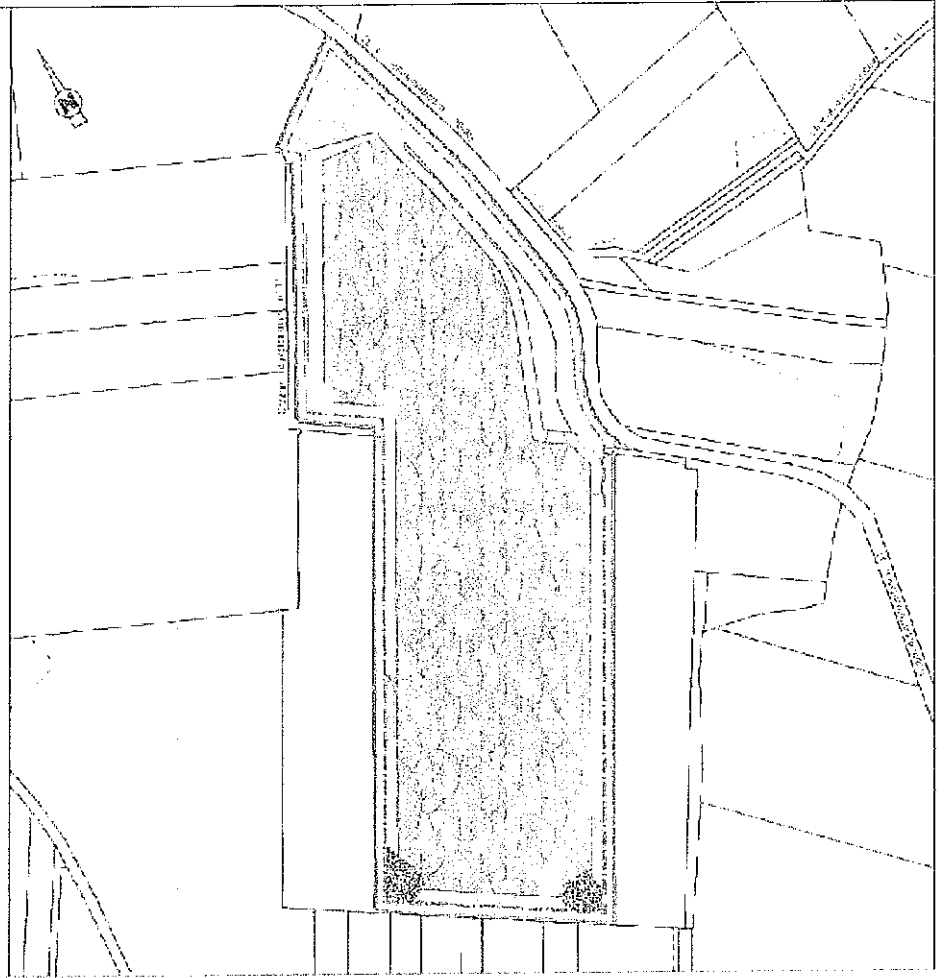
Echelle : 1/5 000



ETAT FINAL T25

	Périmètre de la carrière actuelle - allée des saules
	Surface à remblayer avec des pierres d'exploitation
	Surface remblayée avec des pierres d'exploitation, mais pas encore régulée
	Zone d'abatage
	Limite exploitation
	Bandes de protection de 10 m
	Secteurs non encore touchés par l'extraction
	Surface à remblayer avec des pierres d'exploitation

Echelle : 1/5 000



ETAT FINAL PROPOSE

Echelle : 1/50,000

Frontons de la rue, encaissements, levées, talus, encaissements, et des limites d'alignement et d'extension.

Frontons de la rue à 45° avec des alignements et d'extension.

Front latéral

Surfaces d'insémination

Surfaces d'alignement et d'extension.

Surfaces d'alignement latérales.

Zones d'alignement

Rochers

Bois

Végétation artificielle et naturelle

Culture ou autre

Limites communales

Localisation de la rue

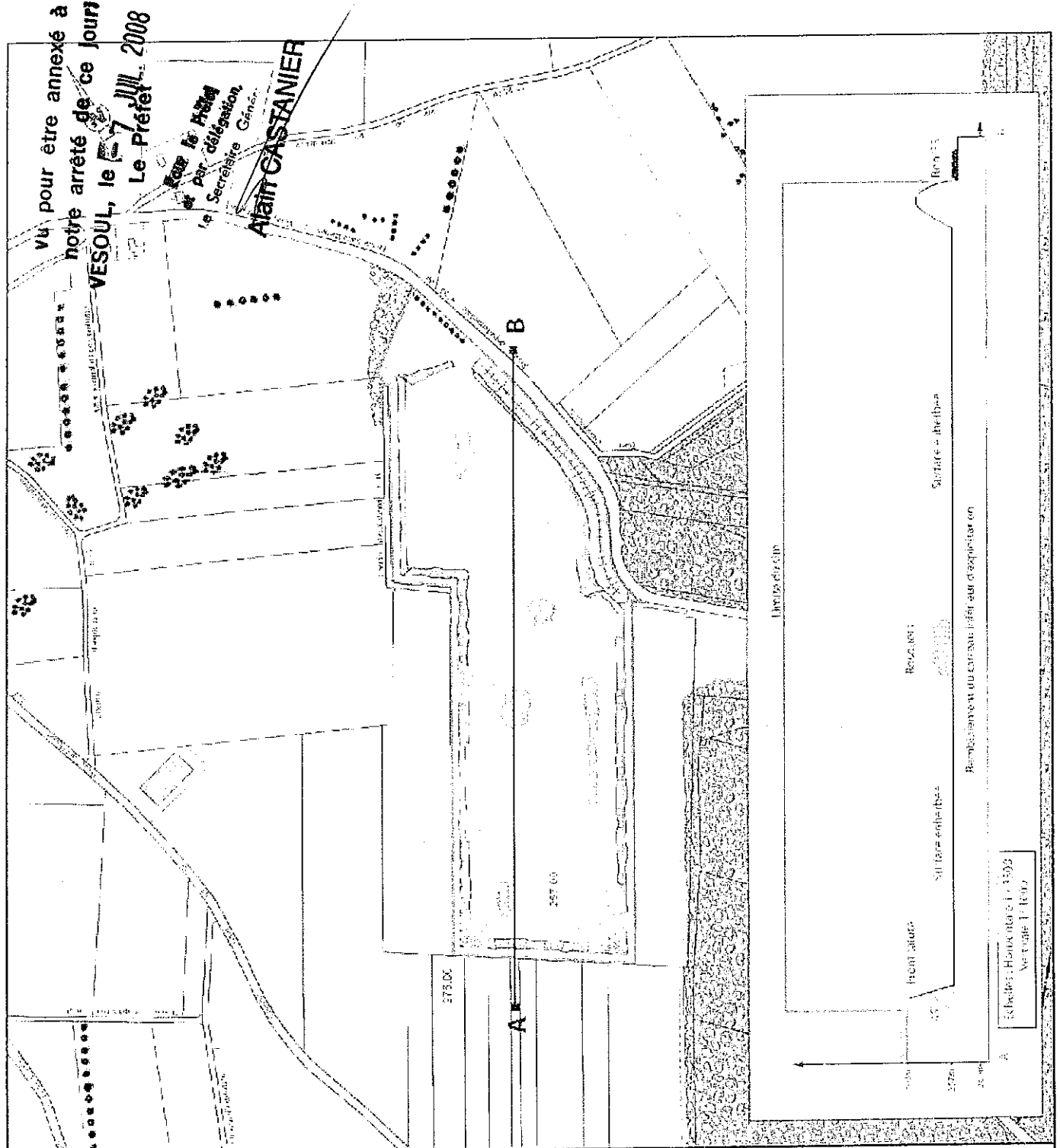
207 00

Point n° 1 sur le plan N.C.T.

207 00

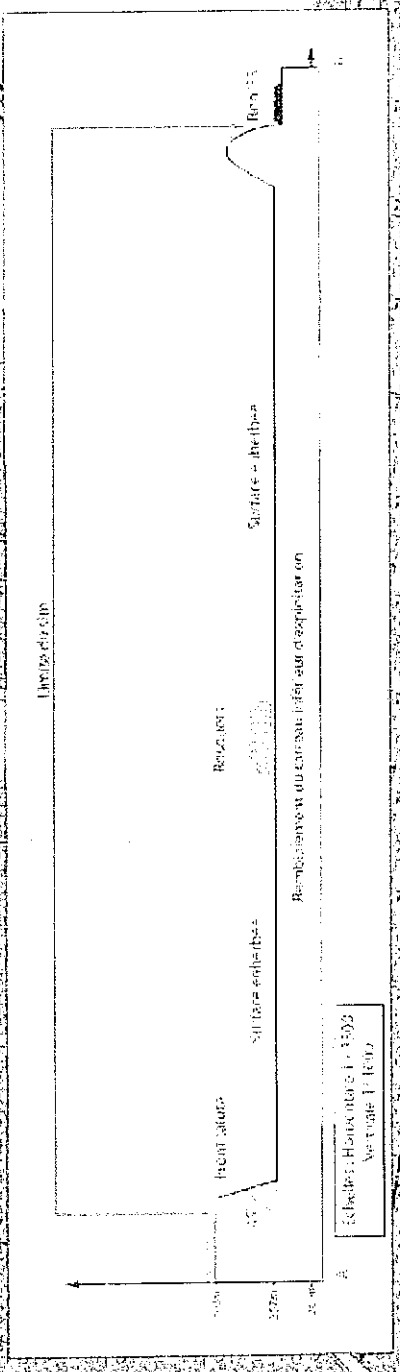


Source : Plans cadastraux de la commune de Vesoul - Bureau B.02.213 - 1/50,000 et des plans de section 1021 à - section 1023



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 7 JUIL. 2008
 Le Préfet

Alain CASTANIER
 Le Secrétaire Général



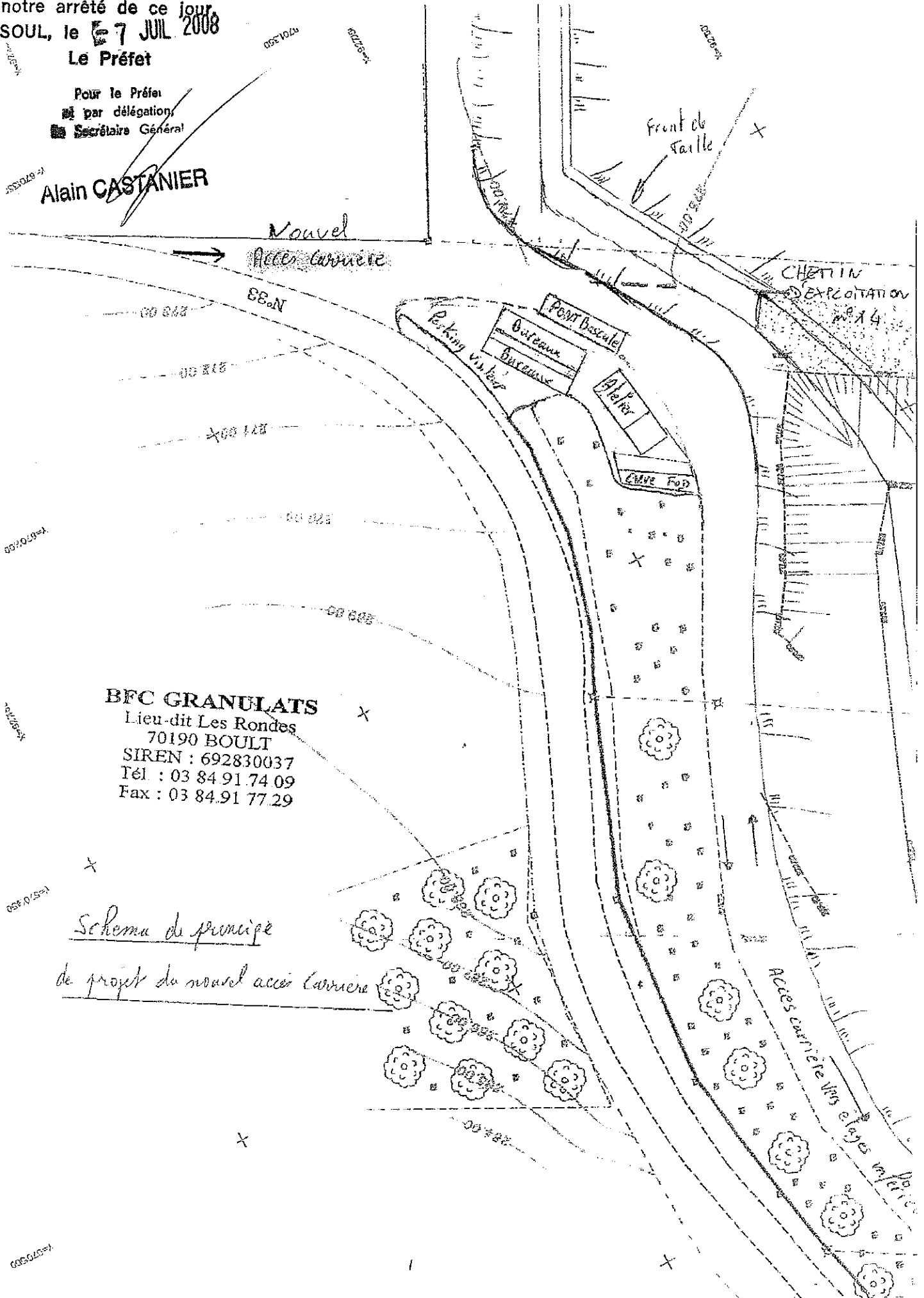
Echelle : 1/50,000
 Vesoul - Bureau B.02.213

vu pour être annexé a
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 7 JUL 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
par délégation,
Secrétaire Général

Alain CASTANIER



BFC GRANULATS
 Lieu-dit Les Rondes
 70190 BOULT
 SIREN : 692830037
 Tél : 03 84 91 74 09
 Fax : 03 84.91 77.29

Schema de principe

de projet du nouvel accès Carrière